



Embauche et contrat de travail

Par **kaledonian**, le **14/01/2014** à **21:39**

Bonjour,

Je ne sais pas si je suis placé dans la bonne catégorie mais, je voulais avoir une réponse à la question que je me pose.

En effet, durant 15 mois je travaillais avec un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Durant les trois derniers mois j'ai trouvé un autre travail qui lui était un CDI à temps complet.

L'employeur m'avait assuré m'embaucher le 9 décembre 2013, par conséquent j'ai démissionné de mon emploi précédent quelques jours auparavant.

Ne sachant pas qu'il avait un premier exercice à faire, il a repoussé l'embauche à début janvier puis a repoussé cinq jours après et a encore repoussé à aujourd'hui. Aujourd'hui je reçois un message me disant qu'il a repoussé à samedi.

Durant ce temps je travaillais pour lui de mon appartement sans être payé et sans contrat, tout en ayant à payer mes factures et mon loyer.

Pouvant prouver que je travaillais pour lui car je dispose sur mon ordinateur personnel d'un logiciel, dans lequel est répertorié tous les contacts et fournisseurs de l'entreprise ainsi que les jours auquel j'ai passé des coups de fil à ces fournisseurs.

Je dispose aussi de tous les documents que j'ai créés pour l'entreprise (seul moi ai ces documents, lui ne les a pas car n'a pas d'ordinateur).

J'ai contacté le conseil de prud'hommes de ma ville qui m'a conseillé un référé prud'homal.

Avec toutes ces preuves puis-je prouver que je travaillais pour lui et ai-je une chance pour que la décision l'oblige à me payer les salaires qu'il me doit ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

Par **P.M.**, le **14/01/2014** à **22:54**

Bonjour,

Le Conseil de Prud'Hommes en appréciera mais comme vous indiquez avoir toutes les preuves, il y a tout lieu de penser que le travail dissimulé sera reconnu pour condamner l'employeur...

Par **kaledonian**, le **14/01/2014** à **23:04**

Merci pour votre réponse.

J'espère que les preuves que je détient comme le budget prévisionnel de la communication 2014 ainsi que des documents datant de début décembre seront suffisantes.